



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 4 mai 2021

[...] [...] **Objet :** plainte relative à une affiche rédigée exclusivement en néerlandais

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 23 avril 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone concernant une affiche apposée sur une des façades du Parking CERIA à Anderlecht rédigée exclusivement en néerlandais.

Les lettres du 8 janvier 2021 et du 12 février 2021 étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

\*  
\* \*

L'Agence Régionale bruxelloise du stationnement est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soumis à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

En application de l'article 32, § 1<sup>er</sup> L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

Une affiche constitue un avis ou une communication destiné au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 40, alinéa 2 LLC, auquel renvoie l'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I., les avis et les communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais, et ce, sur un pied d'égalité.

Dès lors, l'affiche contestée aurait dû être rédigée en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE